

Annex 1

Public redacted

From: Trial Chamber VI Communications
Sent: 10 January 2023 10:10
To: D33 Said Defence Team; OTP CAR IIA Communications; Said LRV Team OPCV
Cc: Trial Chamber VI Communications; Chamber Decisions Communication
Subject: RE: Demande de pages additionnelles pour répondre à la requête ICC-01/14-01/21-577-Conf de l'Accusation

Dear Parties and participants,

The Chamber has taken note of the Defence's request for an extension of page limit, to a total of 26 pages, for its response to the Prosecution's Second Request for In-Court Protective Measures (ICC-01/14-01/21-577-Conf).

The Chamber notes that ICC-01/14-01/21-577-Conf relates to 15 witnesses and the Defence's request for additional pages is unopposed. Based on the foregoing, the Chamber, acting pursuant to regulation 37(2) of the Regulations of the Court, grants the requested extension of pages.

Kind regards,
 Trial Chamber VI

-----Original Message-----

From: Naouri, Jennifer [REDACTED]
Sent: 09 January 2023 09:57
To: Trial Chamber VI Communications [REDACTED]
Cc: OTP CAR IIA Communications [REDACTED]; Said LRV Team OPCV [REDACTED]
 [REDACTED] D33 Said Defence Team [REDACTED] Trial Chamber VI Legal Team [REDACTED]
Subject: Demande de pages additionnelles pour répondre à la requête ICC-01/14-01/21-577-Conf de l'Accusation

Chère Chambre de première instance VI,

Par la présente, la Défense demande respectueusement à la Chambre une extension du nombre de pages autorisées pour répondre à la « Prosecution's Second Request for In-Court Protective Measures » (ICC-01/14-01/21-577-Conf) déposée par l'Accusation le 16 décembre 2022, pour laquelle l'Accusation a bénéficié de 21 pages au total, par décision de la Chambre du 16 décembre 2022. La Défense et le BCPV ne s'étaient pas opposés à l'époque.

La Défense met tout en œuvre pour appliquer de manière scrupuleuse les encouragements exprimés par la Chambre afin que les Parties essaient de déposer leur demandes de pages additionnelles dans les meilleurs délais. La Défense a donc déposé aussi vite qu'elle a pu la présente demande, puisqu'elle qu'elle a désormais pu déterminer de façon plus précise le nombre de pages approximatif dont elle avait besoin, qu'elle évalue au maximum à 26 pages.

Il s'agit en effet d'une question importante pour l'équité de la procédure. Plus précisément, la Requête de l'Accusation porte sur 15 témoins, soit près de 25% des témoins que l'Accusation compte appeler à témoigner en audience.

Par conséquent, la requête de l'Accusation pourrait avoir un impact considérable sur la publicité des débats, principe cardinal d'une procédure équitable.

De plus, l'octroi de mesures de protections a un impact, non seulement sur la publicité des débats, mais aussi sur la capacité de la Défense à enquêter dans de bonnes conditions, puisque, par définition, il est beaucoup plus difficile d'enquêter sur les propos tenus par un témoin dont l'identité est cachée au grand public.

Dans ces conditions, il est crucial que la Défense soit mise en position de pouvoir répondre de manière complète, synthétique et exhaustive à la requête de l'Accusation. Plus particulièrement, la Défense doit être en mesure de:

1) Présenter sa position portant notamment sur la façon de mettre en œuvre, dans le cas d'espèce, les critères applicables à l'octroi de mesures de protection dans le cadre juridique en vigueur à la Cour pénale internationale, fonction des arguments présentés par l'Accusation, et prenant en compte la première décision rendue par la Chambre sur la question des mesures de protection et l'expérience du procès; par exemple en ce qui concerne les éléments à prendre en compte pour déterminer l'existence d'un risque concret et objectif pour les témoins, le standard de preuve à respecter par la Partie sollicitant des mesures de protection ou l'impact que l'octroi de mesures de protection pourrait avoir sur les droits fondamentaux de l'Accusé.

2) Présenter de manière exhaustive sa position, témoin par témoin - comme l'Accusation a pu le faire dans sa requête en bénéficiant de pages additionnelles - sur le fait de savoir si les critères d'octroi de mesures de protection sont remplis. En particulier, la Défense doit pouvoir expliquer sa position sur la façon dont l'Accusation argumente de l'existence d'un risque pour ses témoins, en analysant un à un les exemples donnés par l'Accusation pour pouvoir indiquer à la Chambre les raisons pour lesquelles l'Accusation n'aurait pas démontré la nécessité d'octroyer des mesures de protection ou, au contraire, pour pouvoir indiquer à la Chambre pourquoi elle ne s'oppose pas à de telles mesures dans un cas particulier.

Enfin, la Défense informe la Chambre que l'Accusation et le BCPV ne s'opposent pas à la présente demande de pages additionnelles.

Pour toutes ces raisons, la Défense a évalué qu'il ne lui sera pas possible de répondre à la seconde requête de l'Accusation dans les limites des 12 pages prévues par la Chambre dans sa décision du 11 avril 2022 (ICC-01/14-01/21-277) et la Défense de Monsieur Said demande respectueusement à la Chambre de pouvoir, par conséquent, disposer au maximum de 26 pages pour pouvoir répondre à la requête de l'Accusation de manière complète et de développer les points cruciaux tels qu'indiqués ci-dessus.

Bien à vous,

Jennifer Naouri

This message contains information that may be privileged or confidential and is the property of the International Criminal Court. It is intended only for the person to whom it is addressed. If you are not the intended recipient, you are not authorized by the owner of the information to read, print, retain copy, disseminate, distribute, or use this message or any part hereof. If you receive this message in error, please notify the sender immediately and delete this message and all copies hereof.

Les informations contenues dans ce message peuvent être confidentielles ou soumises au secret professionnel et elles sont la propriété de la Cour pénale internationale. Ce message n'est destiné qu'à la personne à laquelle il est adressé. Si vous n'êtes pas le destinataire voulu, le propriétaire des informations ne vous autorise pas à lire, imprimer, copier, diffuser, distribuer ou utiliser ce message, pas même en partie. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez prévenir l'expéditeur immédiatement et effacer ce message et toutes les copies qui en auraient été faites.